



Commune de  
**Murs**

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE  
ARRONDISSEMENT D'APT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 2025  
-----

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs
10	6	9	0

<u>Objet de la Délibération</u>  Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement de l'agent (RIFSEEP)  - DÉLIBERATION N°2025-CM1011-7	L'an deux-mille-vingt-cinq, le dix novembre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Murs, convoqués le trois novembre de la même année, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Xavier ARENA.  <u>Présents</u> : M. Patrick ACHARD, M. Xavier ARENA, M. Philippe BOUYGES, M. André BRIEULLE, Mme Laure COELHO-COSTA, Mme Patricia HAESEVOETS, Mme Catherine NOLLET, Mme Marie-Ève PETIT-DE-LA-RHODIERE et M. Bruno VAYSON DE PRADENNE.  <u>Absents</u> : M. Christian MALBEC  <u>Secrétaire de séance</u> : M. Patrick ACHARD
---	--

M. le Maire rappelle que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel des agents (RIFSEEP) a été instauré par délibération n°57/17 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 puis modifié par délibération n°29/2021 en date du 29 mars 2021 afin de moduler l'attribution du RIFSEEP en cas d'absence prolongée des agents.

Ce régime indemnitaire, attribué selon les cadres d'emploi ne prenait en compte, jusqu'ici, que les agents de catégorie A et catégorie C. Or, la nouvelle secrétaire générale, qui a été retenue au terme de la



campagne de recrutement, étant titulaire du grade de Rédacteur Principal de 1ère classe, il convient de modifier la délibération portant instauration du RIFSEEP en y intégrant les Rédacteurs territoriaux.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 712-1, et L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu la loi n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat et ses arrêtés d'applications,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 précité,

Considérant que le RIFSEEP est composé des deux parts suivantes :

- l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle qui constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire,
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 mars 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la modification du RIFSEEP tel que présenté ci après :

### Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, à l'exception des contrats aidés et contrat d'apprentissage.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les Attachés,
- les Rédacteurs,
- les Adjoints administratifs,
- les Agents de maîtrise,
- les Adjoints techniques,
- les Adjoints du patrimoine.

#### 1. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des critères suivants :
  - management, encadrement, coordination,
  - responsabilité de projets et d'opération,
  - responsabilité de formation d'autrui,
  - influence du poste sur les résultats,
  - ampleur du champ d'action,
  -



de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des critères suivants :

- connaissances,
  - complexité et difficultés,
  - niveau de qualification et diplômes requis,
  - diversité des tâches, dossiers, projets,
  - diversité des domaines et compétences,
- les sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des critères suivants :
- vigilance,
  - responsabilité pour la sécurité d'autrui,
  - risque d'accident,
  - responsabilité matérielle,
  - responsabilité financière,
  - accueil difficile, pénibilité, stress,
  - contraintes horaires.

Monsieur le Maire propose de fixer et de retenir les montants maximums annuels, soit :

Groupes	Montants annuels maximum de l'IFSE (en €)
<b>Attachés</b>	
A1	36 210 €
A1 logé	22 130 €
<b>Rédacteurs</b>	
B1	17 480 €
B1 logé	8 030 €
<b>Adjoints Administratifs /Adjoints du patrimoine</b>	
C1	11 340 €
C1 logé	7 090 €
C2	10 800 €
C2 logé	6 750 €
<b>Agents de maîtrise territoriaux / Adjoints techniques territoriaux</b>	
C1	11 340 €
C1 logé	7 090 €
C2	10 800 €
C2 logé	6 750 €

 L'IFSE pouvant être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, il est proposé de retenir les critères suivants :

- autonomie,
- diversité des missions, tâches, des publics,
- complexité de l'environnement professionnel,
- polyvalence,
- multi-compétences,
- transversalité.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périorodicité du versement de l'IFSE : mensuelle.

Modalités de versement : le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences et temps partiel thérapeutique :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas d'accident de service, de maladie professionnelle, de maternité, d'adoption et de paternité.
- l'IFSE est maintenue jusqu'au 30<sup>ème</sup> jour de congé pour maladie ordinaire, consécutif ou fractionné, calculé sur les 365 derniers jours. À compter du 31<sup>ème</sup> jour, l'IFSE est suspendue. L'IFSE sera rétablie dès le 1<sup>er</sup> jour de reprise d'activité de l'agent.
- l'IFSE est suspendue en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.
- l'IFSE est maintenue en cas de temps partiel thérapeutique.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

## 2. Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- faculté d'adaptation, sens de l'intérêt général et du service public,
- influence et motivation d'autrui, d'équipe, capacité d'animation\*,
- esprit d'initiative, créativité, innovation,
- autonomie, responsabilisation, aptitude à la décision\*,
- assiduité, ponctualité,
- respect des autres, de la hiérarchie, de l'institution, qualité des relations avec les usagers, maîtrise de soi et de son stress,
- devoir de confidentialité et de réserve,
- aptitude à la communication (rendre compte), aptitude à la communication managériale, orienter, déléguer\*,
- aptitude à la gestion des conflits\*.

\* pour les fonctions managériales



Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximum du Complément Indemnitaire Annuel (en €)
<b>Attachés</b>	
A1	6 390 €
A1 logé	6 390 €
<b>Rédacteurs</b>	
B1	2 380 €
B1 logé	2 380 €
<b>Adjoints Administratifs /Adjoints du patrimoine</b>	
C1	1 260 €
C1 logé	1 260 €
C2	1 200 €
C2 logé	1 200 €
<b>Agents de maîtrise territoriaux / Adjoints techniques territoriaux</b>	
C1	1 260 €
C1 logé	1 260 €
C2	1 200 €
C2 logé	1 200 €

**Périoricité de versement du complément indemnitaire :**

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel en une ou deux fractions.

**Modalités de versement :**

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Son montant a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

**Les absences :**

Le complément indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité, et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

**Exclusivité :**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.



## LE CONSEIL MUNICIPAL

ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,

APPROUVE les modifications apportées aux modalités d'attribution et de versement du RIFSEEP, telles que présentées ci-dessus,

AUTORISE M. le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,

ABROGE la délibération n°29/2021 du 29 mars 2021,

PRÉCISE que les crédits nécessaires au versement du RIFSEEP seront prévus et inscrits chaque année au budget de la commune,

INDIQUE que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la date de publication de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 9

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

## le Secrétaire de Séance

*Robert J.*

Patrick ACHARD

le Maire

YAHOO! AVENUE

